V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11094 – CD&R / STONE POINT / FOCUS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 187/07)

1. Le 22 mai 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clayton, Dubilier & Rice Fund XII, L.P., gérée par Clayton, Dubilier & Rice, LLC («CD&R», États-Unis),

— Trident IX, L.P., gérée par Stone Point Capital LLC («Stone Point», États-Unis),

— Focus Financial Partners Inc. («Focus», États-Unis).

CD&R et Stone Point acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Focus.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CD&R est un groupe de capital-investissement qui lève des fonds, les structure, et agit fréquemment en tant que chef de file dans le cadre de rachats d'entreprises par leurs dirigeants, de prises de participation par une minorité stratégique et d'autres investissements stratégiques;

— Stone Point est une société d'investissement ciblant les investissements dans des entreprises du secteur des services financiers à l'échelle mondiale et des secteurs connexes;

— Focus est un partenariat entre des sociétés de gestion de patrimoine fiduciaires indépendantes. Focus fournit un accès aux meilleures pratiques, aux ressources et à la planification de la continuité des activités à ses entreprises partenaires qui délivrent des services complets de gestion de patrimoine aux particuliers, aux familles, aux employeurs et aux institutions.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11094 – CD&R / STONE POINT / FOCUS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE